

DÉPARTEMENT DU NORD ARRONDISSEMENT DE LILLE CANTON DE TEMPLEUVE COMMUNE DE GENECH	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 9 JUIN 2023
--	---

Référence	<p>L'an deux mil vingt-trois, le neuf du mois de juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au sein de la salle polyvalente de Genech, sous la présidence de Madame Anne WAUQUIER, Maire, suite à la convocation qui lui a été faite et dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, le cinq du mois de juin deux mil vingt-trois, conformément à la Loi.</p> <p>Présents : Anne WAUQUIER, Maire – Pierre DORCHIES, Laurence DUPISSON, David MERLIN, Hélène SOULARD, Gautier MARSON, Stéphanie BLANCHARD, Adjointes – Jean-Christophe CARLIER, Jacques DEGRAEVE, Hervé GUYON, Guillaume LABARRE, Fleury LOYEZ, Hugues MALFAIT, Milva MASSE, Emmanuelle PASCAL, Virginie RENARD, Conseillers Municipaux. Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p>Excusés : Sophie BERQUÉ qui donne pouvoir à Milva MASSE ; Hervé CAPELLE ; Stéphanie GERNEZ qui donne pouvoir à Pierre DORCHIES ; Pascal GRULOIS qui donne pouvoir à Hervé GUYON ; Isabelle LEPOUTRE qui donne pouvoir à Laurence DUPISSON ; Patricia MOISSETTE qui donne pouvoir à Jacques DEGRAEVE ; Francisco SERRA qui donne pouvoir à Virginie RENARD.</p> <p>A été nommée secrétaire de séance : Hélène SOULARD.</p>
DEL.028-2023	
Objet de la délibération	
Désignation des Délégués et Suppléants du Conseil Municipal pour l'élection des Sénateurs du 24 septembre 2023.	
Membres du Conseil Municipal	
En exercice : 23 Présents : 16 Qui ont pris part au vote : 22	
Date de la convocation	
5 juin 2023	
Date de publication	
12 juin 2023	
Vote	
A l'unanimité Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 1	

DÉLIBÉRATION N°028-2023 – ÉTAT-CIVIL ET ÉLECTIONS – ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU 24 SEPTEMBRE 2023 – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Sur rapport de Madame la Maire ci-dessous :

Vu le Code Electoral,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'Arrêté préfectoral du 26 mai 2023 fixant le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à désigner ou à élire pour l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023,

Vu la circulaire NOR/INTA/IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

I- Mise en place du Bureau électoral

Le quorum ayant été vérifié préalablement, et la Secrétaire de séance désignée, Hélène SOULARD, il est rappelé à l'Assemblée qu'en application de l'Article R.133 du Code Electoral, le bureau électoral est présidé par la Maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus

âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Jacques DEGRAEVE, Pierre DORCHIES, Guillaume LABARRE, Gautier MARSON.

II- Mode de scrutin

Le Conseil Municipal doit donc procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il est rappelé qu'en application des Articles L.289 et R. 133 du Code Electoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Pour rappel, les membres du Conseil Municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (Article L.O.286-1 du Code Electoral).

De même, les membres du Conseil Municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, ou conseillers départementaux, peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (Article L.287, L.445 et L.556 du Code Electoral).

Enfin, les militaires en position d'activité membres du Conseil Municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (Article L.287-1 du Code Electoral).

Les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du Conseil Municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du Conseil Municipal, soit parmi les électeurs de la Commune, de nationalité française.

Conformément aux Articles L.284 à L.286 du Code Electoral, le cas échéant l'Article L.290-1 ou L.290-2, le Conseil Municipal devait élire 7 délégués et 4 suppléants.

Les candidats sont invités à se présenter soit sur une liste unique comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (Article L.289 du Code Electoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, la Maire a constaté qu'une liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de la liste de candidats a été joint au procès-verbal (annexe 1).

III- Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

IV- Election des délégués et des suppléants

4.1 Résultats de l'élection

- a. Nombre de conseillers présents et représentés : **22**
- b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention) : **0**
- c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b) : **22**
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : **0**
- e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : **1**
- f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)] : **21**

*Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est de **3** pour l'élection des délégués.*

Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

*Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants, le bureau déterminant le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre de suppléants à élire. Il est de **5,25** pour l'élection des suppléants.*

4.2 Proclamation des élus

La Maire procède à la lecture des résultats par liste et proclame élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, soit :

- sur la liste « GENECH ENSEMBLE » : M. DORCHIES Pierre, Mme WAUQUIER Anne, M. MARSON Gautier, Mme SOULARD Hélène, M. GRULOIS Pascal, Mme LEPOUTRE Isabelle, M. LABARRE Guillaume.

Elle a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, soit :

- sur la liste « GENECH ENSEMBLE » : Mme DUPISSON Laurence, M. DEGRAEVE Jacques, Mme BLANCHARD Stéphanie, M. MERLIN David.

4.3 Refus des délégués et suppléants

Après la proclamation de leur élection, la Maire a constaté le refus des délégués présents suivants :

- sur la liste « GENECH ENSEMBLE » : Néant.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L.289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, la Maire notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour

de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (Article R.145 du Code Electoral).

Après la proclamation de leur élection, la Maire a constaté le refus des suppléants suivants :

- sur la liste « GENECH ENSEMBLE » : Néant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, la Maire notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (Article R.145 du Code Electoral).

4.4 Liste des délégués et suppléants de la Commune

A la suite des refus des délégués et suppléants présents lors de la séance, la liste des délégués et suppléants de la commune est établie conformément à la feuille nominative jointe au procès-verbal (annexe 2).

Le Procès-verbal est signé par la Maire, la Secrétaire de séance, les autres membres du bureau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à bulletin secret par : **21** voix pour – **0** voix contre – **1** abstention, **désigne** M. DORCHIES Pierre, Mme WAUQUIER Anne, M. MARSON Gautier, Mme SOULARD Hélène, M. GRULOIS Pascal, Mme LEPOUTRE Isabelle, M. LABARRE Guillaume délégués et Mme DUPISSON Laurence, M. DEGRAEVE Jacques, Mme BLANCHARD Stéphanie, M. MERLIN David suppléants pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023.

Signature du Secrétaire
de Séance :

Ainsi fait et délibéré en séance publique,
les an, mois et jour susdits. Pour copie
conforme,

La Maire

Anne WAUQUIER

Ont signé au registre des délibérations le Secrétaire de Séance désigné ainsi que Madame la Maire de GENECH, conformément à l'Article L.2121-23, alinéa 2 du CGCT.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

Dès sa transmission au représentant de l'Etat et dans un délai de deux mois à compter de sa réception en Préfecture, le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Collectivité ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.